



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-MD-160-IC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
pris à l'encontre de la société VERALLIA  
située sur le territoire de la commune de OIRY**

Le Préfet de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-58-IC du 17 août 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les entrepôts de stockage du site de Oiry de la société VERALLIA ne sont pas équipés de robinets d'incendie armés ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société VERALLIA, dont le siège social est situé Tour CARPE DIE, place des Corolles – Esplanade Nord sur la commune de Courbevoie (92400), et dont le site d'exploitation est implanté en Zone industrielle de la commune de Oiry (51530) est mise en demeure de respecter les dispositions relatives à la protection contre l'incendie prévues à l'annexe II. 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **sous un délai de douze mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

.../...

## **Article 2 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre, par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

## **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 : Notification**

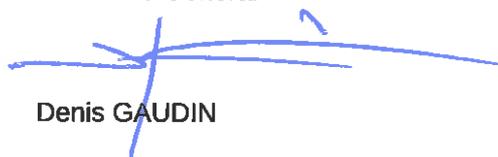
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la sous-préfète d'Epervain, le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Oiry qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société VERALLLIA, ZI de Oiry, 51530 OIRY.

Châlons-en-Champagne, le **- 9 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

## **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*